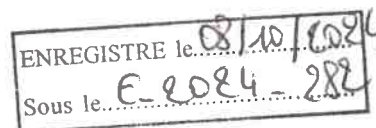




**PRÉFÈTE
DU LOT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRÊTÉ N° E-2024- 282

**PORTANT DÉCISION APRÈS EXAMEN AU CAS PAR CAS
SYDED DU LOT À SAINT-JEAN-LAGINESTE**

**La préfète du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de la préfète du Lot - madame RAULIN (Claire) ;

VU l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par le SYDED du Lot à Saint-Jean-Laginese reçue complète le 30 août 2024 ;

CONSIDÉRANT que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 du code de l'environnement et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en un stockage temporaire en cas de saturation des filières d'évacuation des déchets de tri des ménages ;

CONSIDÉRANT que le projet relève de la catégorie 1-b) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et de l'article R. 122-2 II de ce même code ;

CONSIDÉRANT que les enjeux principaux de la modification soumise à examen au cas par cas sont le risque incendie et non les enjeux environnementaux ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a démontré dans son dossier l'absence d'impacts significatifs sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les premières habitations se situent à environ 180 mètres du site ;

CONSIDÉRANT que la modification ne prévoit pas d'augmentation des émissions sonores ;

CONSIDÉRANT que la modification n'entraîne pas de trafic routier supplémentaire ;

CONSIDÉRANT que la modification est réalisée sur un site situé à plus de 6 km des premières zones Natura 2000 ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé justifiant une évaluation environnementale ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Lot ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Décision de l'examen au cas par cas

Le projet de modification des conditions d'exploiter un centre de tri de déchets par le SYDED du Lot à Saint-Jean-Lagineste n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Procédure réglementaire

La présente décision délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 3 : Notification

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Lot.

ARTICLE FINAL : Voies et délais de recours

- **Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

Recours administratif préalable obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Madame la préfète du Lot
Place Jean-Jacques Chapou
46009 Cahors cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

- **Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

Recours gracieux :

Madame la préfète du Lot
Place Jean-Jacques Chapou
46009 Cahors cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des Territoires – Grande Arche de la
Défense – Paroi sud / Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux soit par :

- courrier
Tribunal administratif de Toulouse
68 rue Raymond IV
BP 7007 – 31068 Toulouse Cedex 7
- télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours>

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

À Cahors, le 7 OCT. 2024



La préfète du Lot,

Claire RAULIN

